



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
des zonages d'assainissement des communes
d'Alquines, Bouvelinghem, Haut Loquin et Journy
dans le Pas-de-Calais (62)**

n°MRAe 2016-1318

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal de la région d'Alquines le 25 juillet 2016, complétée le 21 novembre 2016, concernant la révision des zonages d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut Loquin et Journy dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision vise à conserver l'assainissement collectif sur les centres bourg d'Alquines et de Journy et à adopter l'assainissement individuel en périphérie d'Alquines, sur un secteur de Journy et sur l'intégralité du territoire communal de Bouvelinghem et Haut Loquin ;

Considérant que les communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut Loquin et Journy sont concernées par les sites Natura 2000 suivants :

- FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guines » ;
- FR3100498 « forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » ;
- FR3100488 « coteau de Montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres » ;
- FR31100498 « forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » ;
- FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais » ;

Considérant la présence sur les territoires communaux de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2, de réservoirs de biodiversité, de forêts et de zones humides ;

Considérant que les impacts du projet de révision des zonages d'assainissement seront limités sur les sites Natura 2000 et les secteurs à enjeux environnementaux, ceux-ci étant soit évités par l'urbanisation sur les communes d'Alquines, Bouvelinghem et Haut Loquin, soit déjà urbanisés et assainis par un réseau d'assainissement collectif existant à Journy ;

Considérant que le territoire communal d'Alquines est concerné par un captage d'alimentation en eau potable et par ses périmètres de protection rapproché et éloigné et que le raccordement au réseau collectif de 5 habitations déjà présentes au sein du périmètre rapproché n'aggraverait pas les risques de pollution du captage ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement n'impacte aucune zone de baignade ;

Considérant que la masse d'eau souterraine est en mauvais état et est sensible aux pollutions par l'azote, le phosphore et les nitrates et que le projet de révision des zonages d'assainissement n'entraînera pas une aggravation de la pollution de la nappe souterraine ;

Considérant que le territoire des communes concernées est soumis à des risques d'inondation et de retrait/gonflement des argiles faibles à forts et que la révision des zonages d'assainissement n'aggraverait pas ces risques ;

Considérant que le territoire des communes concernées est situé dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et du marais d'Opale et à l'intérieur du paysage emblématique « coteaux calaisiens et pays de Licques » et qu'ils ne seront pas impactés par la révision des zonages d'assainissement ;

Considérant que l'assainissement collectif concernera moins de 1 208 équivalents habitants et que la station d'épuration de Journy (filtre planté de roseaux) est adaptée ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut Loquin et Journy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision des zonages d'assainissement des communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut Loquin et Journy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex